

La prescription civile

BÄR & KARRER

Etat des lieux et projet de révision

Joëlle Becker

30 mars 2015

Plan

BÄR & KARRER

I.	Notion de prescription - Rappel
II.	Projet de révision de la prescription civile
III.	Dispositions générales
IV.	Responsabilité résultant d'actes punissables
V.	Prescription de l'action récursoire
VI.	Modification de la prescription
VII.	Renonciation au droit d'invoquer la prescription
VIII.	Questions de procédure
IX.	Conclusion

www.baerkarrer.ch

2

Notion de prescription

Rappel

BÄR & KARRER

- PICHONNAZ, p. 72;
GAUCH/SCHLUEP/EMME
NEGGER, N 3269

 - Institution juridique permettant au débiteur de **paralyser** les droits du créancier, passé un certain temps.
- ATF 118 II 447, c. 1b/bb

 - Droit matériel.
- ATF 137 III 16, c. 2.1;
PICHONNAZ, p. 76 ss

 - Objectifs:
 - Intérêt public, sécurité juridique.
 - Intérêt du débiteur.
- ATF 113 II 252, c. 3

 - A ne pas confondre avec la péremption.
 - Incohérence des termes employés par le législateur (ex. art. 251 CO).
- ATF 99 II 185, c. 2b;
ATF 133 III 6, c. 5.3.4

 - Conséquences:
 - Le débiteur peut refuser d'exécuter son obligation.
 - L'obligation subsiste sous forme d'obligation naturelle.

www.baerkarrer.ch
3

Notion de prescription

Distinction entre prescription et péremption

BÄR & KARRER

Prescription	Péremption
Exception: doit être soulevée par le créancier (art. 142 CO)	Objection: soulevée d'office par le juge
Obligation naturelle maintenue	Extinction de l'obligation
Exécution malgré la prescription: valable	Exécution malgré la péremption: enrichissement illégitime (art. 62 CO)
Peut être interrompue (art. 135 CO)	Ne peut être interrompue

ATF 99 II 185, c. 2b

www.baerkarrer.ch
4

Projet de révision de la prescription civile

Principes généraux

BÄR
& KARRER

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 227, 231 et 249

CHAPPUIS G., p. 72

Trois principaux objectifs:

- Harmonisation de la prescription:
 - En partie abandonnée.
 - Modifications de lois spécifiques.
- Prolongation des délais de prescriptions:
 - Modification du délai relatif (1 an).
 - Prolongation du délai absolu en cas de dommage corporel (10 ans).
- Elimination des incertitudes:
 - Mise en œuvre de la jurisprudence du Tribunal fédéral.
 - Clarification de questions litigieuses:
 - Renonciation au droit d'invoquer la prescription.
 - Prescription des prétentions résultant d'actes punissables.

www.baerkarrer.ch

5

Dispositions générales

Délais de prescription et *dies a quo* – Situation actuelle

BÄR
& KARRER

Règle générale:

Art. 127 CO "Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement."

Art. 128 CO Prescription de 5 ans pour certaines prétentions (ex.: prestations périodiques, rémunération des services fournis dans certaines professions).

Art. 130 al. 1 CO ***Dies a quo***: au moment de l'exigibilité:

Art. 75 CO ➢ "A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement."

ATF 137 III 16, c. 2; TF, 4A_103/2009, c. 2.2 ➢ En cas de violation du contrat, au moment de la violation et non lors de la survenance du dommage.

www.baerkarrer.ch

6

Dispositions générales

Délais de prescription et *dies a quo* – Projet de révision

BÄR & KARRER

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 244 ss

Projet de révision de la prescription

- Pas de modification des articles 127 et 130 CO.
- Abrogation de la prescription quinquennale de l'article 128 CO?
 - ⇒ Pour toutes les prétentions contractuelles, prescription décennale (sauf dommage corporel). Remis en cause par Conseil national.

Suspension

Art. 134 al. 1 ch. 6 CO

- Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal (auparavant: un tribunal suisse).

Art. 134 al. 1 ch. 8 CO

- Lorsque les parties en ont convenu:
 - Pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige; et
 - La convention est faite par écrit (art. 13 CO).

www.baerkarrer.ch 7

Dispositions générales

Responsabilité pour acte illicite – Situation actuelle

BÄR & KARRER

Acte illicite:

Art. 60 al. 1 CO

"¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur [délai relatif], et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit [délai absolu]."

Dies a quo:

- Délai relatif:
 - Connaissance suffisante du dommage: le processus conduisant au dommage doit être terminé.
- Délai absolu:
 - Lorsque le dommage a été **causé**, que le lésé ait connaissance ou non du préjudice et même que le préjudice se soit ou non déjà **produit**.

ATF 126 III 161, JdT 2000 I 292; ATF 108 Ib 97, c. 1c

ATF 109 II 418, JdT 1984 I 630; ATF 92 II 1, c. 5b, JdT 1966 I 620; PICHONNAZ, p. 90

www.baerkarrer.ch 8

BÄR
& KARRER

Dispositions générales

Responsabilité pour acte illicite – Projet de révision

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 236 ss

Projet de révision du droit de la prescription:

Nouvel art. 60 al. 1 CO *"¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par **trois ans** à compter du jour où la partie lésée a eu **connaissance du dommage** ainsi que de la **personne tenue à réparation** et, dans tous les cas, par **dix ans** à compter du **jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.**"*

ATF 106 II 134, c. 2c; ATF 92 II 1, c. 5b; CHAPPUIS/WERRO, p. 140 ss

- Délai de prescription relatif de 3 ans.
- *Dies a quo* du délai de prescription absolu redéfini pour s'adapter à la jurisprudence.

Modification similaire de l'article 67 CO (enrichissement illégitime).

www.baerkarrer.ch 9

BÄR
& KARRER

Dispositions générales

Dommage différé – Situation actuelle

Jurisprudence du Tribunal fédéral:

"Le délai de prescription ne peut pas commencer à courir avant même que la créance ne soit née."

ATF 133 III 6, consid. 5.3.3; ATF 127 III 257, c. 6c, SJ 2002 I 113

"La créance peut être prescrite avant même que le lésé n'ait eu connaissance du dommage."

ATF 136 II 187, c. 7.4.4; ATF 106 II 134, c. 2

www.baerkarrer.ch 10

Dispositions générales

Dommage différé – Situation actuelle (2)

BÄR
& KARRER

Le législateur a délibérément décidé que le **délaï de prescription** des créances en dommages-intérêts courait **indépendamment du moment de la survenance du dommage ou de sa connaissance par le lésé**:

- Art. 210 al. 1 CO: deux ans à compter de la livraison en cas de défauts de la chose livrée.
- Art. 60 al. 1 CO: délaï de prescription absolu de 10 ans, sans égard à la survenance du dommage .
- Confirmé également pour la prescription décennale de l'article 127 CO.

ATF 92 II 1, c. 5b; ATF 109 II 418, c. 3 et 4; ATF 127 III 257, SJ 2002 I 113, c. 2b/bb
ATF 137 III 16, SJ 2011 I 373, c. 2.3

www.baerkarrer.ch 11

Dispositions générales

Dommage corporel – Projet de révision

BÄR
& KARRER

Projet de révision de la prescription

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 237 ss
Nouveaux art. 60 al. 1bis et 128 CO

Prétentions contractuelles et délictuelles en cas de dommage corporel:

Délaï de prescription absolu **de 30 (20?) ans** à compter du moment où le dommage s'est produit ou a cessé.

Pesée des intérêts:

<p>ACEDH 52067/10 et 41072/11, <i>Howald Moor et al. c/ Suisse</i>, 11 mars 2014</p> <p>HONSELL, p. 114; KRAUSKOPF, SJ 2011 II 1, p. 7-8; CHAPPUIS/WERRO, p. 145 ss</p>	<p>Possibilité pour le lésé d'agir lorsque le dommage se produit, même si plus de 10 ans se sont écoulés</p>	v.	<p>Protection du débiteur contre une créance incertaine</p>
---	--	----	---

Critique

Toujours hypothèses non couvertes par cette prolongation.

www.baerkarrer.ch 12

Responsabilité résultant d'actes punissables

Situation actuelle

BÄR & KARRER

Art. 60 al. 2 CO

Conditions:

- L'auteur remplit les éléments constitutifs de l'infraction pénale:
 - Le juge civil est lié par une condamnation prononcée au pénal.
 - Un acquittement ne lie le juge civil que si le caractère pénale de l'acte est nié.
- La norme pénale doit viser à protéger les intérêts du lésé.

ATF 137 III 481, c. 2.4;
ATF 136 III 502, c. 6.3.1

Controverse sur les conséquences de l'interruption (art. 137 CO):

- Jurisprudence: nouveau délai de durée égale à la durée initiale du délai **pénal**, si l'acte interruptif intervient avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale.
- Doctrine: nouveau délai de durée égale à la durée initiale du délai **civil**, si l'acte interruptif intervient avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale.

ATF 137 III 481, c. 2.5;
ATF 131 III 430, c. 1.2

SPIRO, p. 199 ss et 206 ss

www.baerkarrer.ch 13

Responsabilité résultant d'actes punissables

Projet de révision

BÄR & KARRER

Projet de révision de la prescription

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 241 ss.

- Discussions sur l'opportunité de supprimer l'art. 60 al. 2 CO. Rejeté par la doctrine.

Nouvel art. 60 al. 2 CO

- **Précisions:**
 - Court parallèlement aux délais de prescription relatif et absolu de droit civil.
 - L'interruption des délais de prescription civils n'a aucune incidence sur l'écoulement du délai de prescription pénal.
 - Le délai de prescription pénal est régi par le seul droit pénal et n'est pas interruptible.
- Nouveau délai de prescription de **3 ans dès la notification du jugement pénal** de première instance.

www.baerkarrer.ch 14

Prescription de l'action récursoire

Solidarité – Situation actuelle

BÄR
& KARRER

Art. 50/143 CO

Art. 136 CO; ATF 127 III 257, c. 6a, SJ 2002 I 113

Art. 149 CO

- Solidarité **parfaite**:
 - La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires l'est également contre tous les autres.
 - **Subrogation**:
 - Même créance que la créance initiale du lésé.
 - Même délai.

Art. 51 CO

ATF 133 III 6; ATF 127 III 257, c. 6c

- Solidarité **imparfaite**:
 - Pas de subrogation; **action récursoire indépendante**.
 - La créance récursoire prend naissance au moment du paiement au lésé.
 - Prescription de 1 an à compter du paiement au lésé.
 - Obligation d'informer l'autre débiteur dès que possible de l'intention d'agir à son encontre.

www.baerkarrer.ch 15

Prescription de l'action récursoire

Solidarité – Projet de révision

BÄR
& KARRER

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 245 ss

Nouvel art. 136 al. 1 CO

Nouvel art. 136 al. 4 CO / 60a LCA?

Projet de révision de la prescription

- Pas de modification de la solidarité ni du droit de recours.
- La prescription n'est interrompue pour les débiteurs solidaires et les codébiteurs que si l'interruption **découle d'un acte du créancier** et non du débiteur.
- L'interruption contre l'assureur vaudra contre le responsable et inversement s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.
- Pas de précision supplémentaire s'agissant du problème complexe de l'action récursoire.

Conseil national

Nouvel art. 139 CO

"Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé le créancier et qu'il connaît le codébiteur."

www.baerkarrer.ch 16

Modification des délais de prescription

BÄR & KARRER

Situation actuelle

Art. 129 CO "*Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.*"

- Motifs: sécurité juridique, protection du débiteur.

ex. art. 60, 210, 371 CO • Délais autres que ceux du Titre troisième: pas touchés par cette disposition.

ATF 99 II 185, c. 2a ⇒ Modification dans certaines limites:

ATF 108 II 194, c. 4b • Maximum: 10 ans.

KRAUSKOPF, p. 12 • Minimum: ne doit pas, de manière inéquitable, empêcher l'exercice de son droit par le créancier.

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 232 • Limitation de responsabilité en contradiction avec art. 100/101 CO?

Projet de révision de la prescription

- Discussions au sujet de l'extension de la possibilité de modifier, de manière générale, les délais de prescription ont été abandonnées. *Statu quo.*

www.baerkarrer.ch 17

Renonciation à la prescription

BÄR & KARRER

Situation actuelle

Art. 141 al. 1 CO "*Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.*"

➤ Valable pour tous les délais de prescription (pas uniquement les art. 127 ss CO).

ATF 132 III 226, c. 3.3.1 ➤ But: éviter que les parties étendent le délai applicable par une renonciation anticipée et contournent ainsi l'article 129 CO.

➤ Renonciation anticipée?

- Avant l'échéance du délai?
- Avant l'exigibilité de la créance?

ATF 132 III 226, c. 3.3.7 ⇒ Après la conclusion du contrat, la renonciation à se prévaloir de la prescription est valable.

Art. 142 CO ⇒ En adéquation avec le fait que l'exception n'est pas relevée d'office.

www.baerkarrer.ch 18

Renonciation à la prescription

Situation actuelle – Conséquences

BÄR & KARRER

Durée de la renonciation

ATF 112 II 231, c. 3e.bb

- Auparavant:
 - Nouveau délai de durée identique (art. 135 CO).

ATF 132 III 226, c. 3.3.8

- Suite aux critiques de la doctrine:
 - Interprétation de la volonté des parties.

PICHONNAZ, p. 11

- En l'absence de déclaration explicite: lacune.
 - Art. 127 CO?
 - Délai identique?
- ⇒ Importance de prévoir précisément la durée de la renonciation.

TF, 9C_855/2010, c. 3.5.2

- Maximum: 10 ans (art. 127 CO).

www.baerkarrer.ch 19

Renonciation à la prescription

Projet de révision

BÄR & KARRER

Renonciation à soulever l'exception de prescription

Message du Conseil fédéral, FF 2014 221, p. 246 ss

Nouvel art. 141 CO

CN: Incorporation dans LCA.

"¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois **pour dix ans au plus**, à compter du **début du délai de prescription**.

^{1bis} La renonciation s'effectue **par écrit**. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

⁴ La renonciation faite par le débiteur vaut aussi contre l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier."

www.baerkarrer.ch 20

Renonciation à la prescription

Exemple

MÜLLER, p. 1316 ss

Exemple de formulation

"Par la présente, X. déclare renoncer à se prévaloir de la prescription envers Y., pour toute prétention de quelque nature que ce soit, que le créancier a fait ou pourrait faire valoir envers le débiteur sur la base ou en rapport avec le Contrat [...].

Cette renonciation est valable jusqu'au [...].

Elle est soumise à la condition que la prescription ne soit pas déjà acquise au jour de la signature de la présente déclaration.

Cette renonciation est faite sans reconnaissance aucune de responsabilité de la part du débiteur.

Cette renonciation est soumise au droit suisse.

[Signé et daté]"

www.baerkarrer.ch 21

Aspects procéduraux de la prescription

Art. 142 CO

Nécessité d'invoquer l'exception de prescription

Quand?

TF, 4A_56/2008, c. 9.4

KRAUSKOPF, SJ 2011 II 1, p. 20; MEIER, p. 348

Art. 229 al. 1 CPC *a contrario*
Art. 229 al. 2 CPC

- Limitation de la procédure à la question de la prescription (art. 125 CPC).
- Devant TF: *nova* (art. 99 LTF).
- *Nova* au sens de l'art. 229 CPC?
 - Doit être invoquée avant l'ouverture des débats principaux.
 - Sauf s'il n'y a eu qu'un échange d'écritures et pas de débats d'instruction: invocation encore possible à l'ouverture des débats principaux.

Comment?

TF, 5A_563/2009, c. 5.2; ATF 112 II 231, c. 3e

TF, 4A_210/2010, c. 7.1.2

- En cas de concours d'actions (ex. art. 41 CO et art. 62 CO), la prescription doit être expressément invoquée pour chacune d'elle (art. 142 CO).
- Une fois invoquée, *jura novit curia*.

www.baerkarrer.ch 22

Conclusion

BÄR
& KARRER

Difficultés actuelles:

- Diversité des délais de prescription.
- Problèmes complexes régis par la jurisprudence, qui n'est pas exhaustive.

Avantages du Projet de révision:

- Inspiré des législations d'autres Etats européens => harmonisation.
- Consécration des solutions jurisprudentielles => davantage de sécurité.

Réserves:

- Compatibilité avec la jurisprudence de la CEDH?
- Suffisamment cohérent?

www.baerkarrer.ch 23

Bibliographie choisie

BÄR
& KARRER

CHAPPUIS Benoît/WERRO Franz, Délais de prescription et dommages différés: réflexions sur l'ATF 137 III 16 et la motion parlementaire 07.3763, *in* HAVE/REAS 2011 139

CHAPPUIS Guy, L'avant-projet de loi sur l'uniformisation de la prescription en matière de responsabilité civile - Réflexions d'un praticien, *in* HAVE/REAS 2012 72

GAUCH Peter/SCHLUEP Walter R./SCHMID Jörg/EMMENEGGER Susan, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, 10^{ème} ed., Zurich 2014

HONSELL Heinrich, Revision des Verjährungsrechts?, *in* HONSELL/HUWILER/SCHULIN (eds.), Liber amicorum Nedim Peter Vogt, Privatrecht als kulturelles Erbe, Bâle 2012, p. 107 to 119

KRAUSKOPF Frédéric, La prescription en pleine mutation – Quelques réflexions sur la prescription de l'action en dommages-intérêts, *in* SJ 2011 II 1

MEIER Isaak, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Eine kritische Darstellung aus des Sicht von Praxis und Lehre, Zurich 2010


MÜLLER Christoph, Déclaration de renonciation à la prescription, *in* MARCHAND/CHAPPUIS/ HIRSCH (éds.), Recueil de contrats commerciaux, Bâle 2013

PICHONNAZ Pascal, *in* THÉVENOZ/WERRO (éds.), Commentaire Romand, Code des Obligations I, Bâle 2013, Commentaire des art. 127 à 142 CO

PICHONNAZ Pascal, La révision du droit de la prescription – Réflexions sur l'avant-projet de modification du Code des obligations, *in* WERRO/PROBST (eds.), Journées du droit de la circulation routière, Berne 2012

SPIRO Karl, Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatafristen, vol. I, Berne 1975

www.baerkarrer.ch 24



Zürich
Bär & Karrer AG
Brandschenkestrasse 90
CH-8027 Zürich
Tel.: +41 58 261 50 00
Fax: +41 58 261 50 01
zurich@baerkarrer.ch

Genf
Bär & Karrer AG
12, quai de la Poste
CH-1211 Genève 11
Tel.: +41 58 261 57 00
Fax: +41 58 261 57 01
geneva@baerkarrer.ch

Internet
www.baerkarrer.ch

Zug
Bär & Karrer AG
Baarerstrasse 8
CH-6301 Zug
Tel.: +41 58 261 59 00
Fax: +41 58 261 59 01
zug@baerkarrer.ch

Lugano
Bär & Karrer AG
Via Vegezzi 6
CH-6901 Lugano
Tel.: +41 58 261 58 00
Fax: +41 58 261 58 01
lugano@baerkarrer.ch

www.baerkarrer.ch 25